MAIRIE DE RÉGUSSE



ARRÊTÉ PERMANENT :

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R 417.10;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver une place de stationnement aux véhicules de service de la Police Municipale de la commune de Régusse sur la place de la poste ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une place de stationnement sera réservée aux véhicules de service de la Police Municipale de la commune de Régusse sur la place de parking de la poste à compter de ce jour.

<u>Article 2</u>: Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et mis en fourrière.

<u>Article 3</u>: Des panneaux de signalisation de type réglementaire et un marquage au sol matérialisant cette place seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 20 août 2014.